

Le 30 janvier 2004

N° 2004-004

Acheminement proposé : Négociation, Affaires juridiques et Conformité

AVIS D'APPROBATION D'UNE MODIFICATION

ACCÈS PUBLIC AUX AUDIENCES

Résumé

Avec prise d'effet le 30 janvier 2004, la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta, la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et la Commission des valeurs mobilières du Québec ont approuvé des modifications aux politiques prises aux termes des Règles universelles d'intégrité du marché (« RUIM ») visant à permettre l'accès public aux audiences sous réserve de certaines restrictions.

Contexte de la modification

Même si l'accès public aux audiences était implicite dans la Politique 10.8 existante, il avait été jugé souhaitable qu'une disposition particulière soit ajoutée afin d'exiger l'accès public aux divers types d'audiences sauf dans certains cas. La modification intègre, pour l'essentiel, la norme établie à l'égard de l'accès public aux audiences aux termes de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* (Ontario). Cette loi s'appliquait aux audiences menées par la Bourse de Toronto (« TSX ») aux termes des règles et règlements de la TSX puisque la TSX avait été créée par voie de législation de la province de l'Ontario. Comme elle est un organisme d'autoréglementation reconnu constitué aux termes de la *Loi sur les sociétés par actions* (Canada), Services de réglementation du marché inc. (« SRM ») n'exerce pas de pouvoir de décision aux termes d'une loi et, par conséquent, n'est pas assujettie à la *Loi sur l'exercice des compétences légales* (Ontario) ni à une loi semblable dans l'un des autres territoires dans lesquels elle est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation.

Modification de la proposition originale

Même si le paragraphe 2.1 de la Politique 10.8 prévoit actuellement qu'un comité présidant l'audience doit ordonner une modification des pratiques et procédures énoncées à la Politique 10.8 afin qu'elles soient conformes à une obligation légale applicable, la proposition originale exposée dans l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2002-017 en date du 30 septembre 2002 a été modifiée en y ajoutant un alinéa qui prévoit expressément qu'à l'égard d'une audience au Québec, l'audience doit être publique; toutefois, le comité présidant l'audience, de son propre chef ou à la demande d'une partie, peut ordonner la tenue de l'audience à huis clos ou interdire, dans l'intérêt de la moralité ou pour des motifs d'ordre public, la publication ou la diffusion de toute information ou de tous documents qu'il désigne. L'ajout de cet alinéa reconnaît expressément les exigences imposées par l'article 182.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) aux audiences disciplinaires menées par des organismes d'autoréglementation.

Incidences de la modification

La modification prévoit « l'accès public » à une audience menée par SRM. Dans le cas d'une audience orale, l'audience serait ouverte au public. Le public aurait un accès raisonnable aux documents présentés en vue d'une audience écrite aux bureaux de SRM pendant les heures normales d'affaires. En cas d'une audience électronique, le public doit avoir un accès raisonnable aux procédures.

L'accès public à une audience pourrait être refusé dans l'un des cas suivants :

- une Règle ou Politique précise prévoit que l'audience doit être tenue à huis clos;
- le comité présidant l'audience établit que l'exclusion du public d'une audience orale ou électronique est nécessaire afin de maintenir l'ordre à l'audience;
- le comité présidant l'audience établit que des questions financières ou personnelles délicates peuvent être divulguées au cours de l'audience et qu'il est davantage souhaitable d'éviter la divulgation de ces questions personnelles que de permettre l'accès public à l'audience.

À l'égard d'une audience au Québec, le comité présidant l'audience, de son propre chef ou à la demande d'une partie, peut ordonner la tenue de l'audience à huis clos ou interdire, dans l'intérêt de la moralité ou pour des motifs d'ordre public, la publication ou la diffusion de toute information ou de tous documents qu'il désigne.

Aux termes de la modification, sauf si le comité présidant l'audience ou les modalités d'une règle ou d'une politique précise prévoient autrement, le public aurait accès à une audience visant à décider des questions suivantes :

- l'approbation ou le refus d'une entente de règlement intervenue entre SRM et toute personne à l'égard d'une violation des RUIM;
- une procédure disciplinaire entreprise aux termes d'un avis d'audience délivré par SRM à toute personne à l'égard de laquelle il est prétendu qu'elle a fait défaut de se conformer à une exigence des RUIM;
- une audience visant à examiner des demandes ou requêtes d'ordre procédural se rapportant à une sanction disciplinaire.

Texte de la modification

Le libellé des modifications aux politiques prises aux termes des RUIM visant à prévoir l'accès du public aux audiences est énoncé à l'annexe « A ». L'annexe « B » est une version soulignée de la modification qui met en évidence les modifications de la proposition originale telle qu'énoncée dans l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2002-017 en date du 30 septembre 2002.

Réponses à l'Avis de consultation

En réponse à l'Avis de consultation à l'égard des modifications proposées énoncées dans l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2002-017, Services de réglementation du marché inc. a reçu une lettre de commentaire. La lettre de commentaire et la réponse de SRM ont été résumés en Annexe « C ».

Questions

Les questions concernant le présent avis peuvent être adressées à la personne suivante :

James E. Twiss,
Avocat principal,
Service de la politique relative au marché et du contentieux
Services de réglementation du marché inc.,
bureau 900,
C.P. 939,
145, rue King Ouest,
Toronto (Ontario) M5H 1J8
Téléphone: 416.646.7277
Télécopieur : 416.646.7265
courriel : james.twiss@rs.ca

ROSEMARY CHAN
VICE-PRÉSIDENTE, SERVICE DE LA POLITIQUE RELATIVE AU MARCHÉ ET DU
CONTENTIEUX

Annexe « A »

Règles universelles d'intégrité du marché

LIBELLÉ DE LA MODIFICATION SE RAPPORTANT À L'ACCÈS PUBLIC AUX AUDIENCES

Les politiques prises en vertu des Règles universelles d'intégrité du marché sont modifiées par l'ajout du paragraphe 9.7 de la Politique 10.8 :

9.7 Accès public à l'audience

- (1) Sous réserve des alinéas (2) et (3), chaque audience doit être menée d'une manière :
 - a) dans le cas d'une audience orale, qui soit ouverte au public;
 - b) dans le cas d'une audience écrite, afin de permettre aux membres du public d'avoir un accès raisonnable aux documents présentés aux bureaux de l'autorité de contrôle du marché pendant les heures normales d'affaires;
 - c) dans le cas d'une audience électronique, afin de permettre aux membres du public d'avoir un accès raisonnable aux procédures.
- (2) Une audience doit être menée à huis clos dans le cas d'une audience orale ou électronique ou sans fournir l'accès aux documents présentés dans le cas d'une audience écrite dans les cas suivants :
 - a) une règle ou une politique déterminée prévoit qu'une audience doit être menée à huis clos ou sans accès aux documents présentés;
 - b) de l'avis du comité présidant l'audience, l'exclusion du public d'une audience orale ou électronique est nécessaire aux fins du maintien de l'ordre à l'audience;
 - c) de l'avis du comité présidant l'audience, des questions financières ou personnelles délicates ou d'autres questions peuvent être divulguées au cours de l'audience qui sont d'une nature, compte tenu des circonstances, qu'il est

davantage souhaitable, dans l'intérêt de la personne touchée ou dans l'intérêt public, d'éviter la divulgation qu'il n'est souhaitable d'adhérer au principe que les audiences doivent être accessibles au public.

- (3) Nonobstant l'alinéa (2), une audience tenue par un comité présidant l'audience au Québec doit être publique; toutefois, le comité présidant l'audience peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie, ordonner la tenue de l'audience à huis clos ou interdire, dans l'intérêt de la moralité ou pour des motifs d'ordre public, la publication ou diffusion de toute information ou de documents qu'il désigne.

Annexe « B »

Règles universelles d'intégrité du marché

LIBELLÉ DE LA MODIFICATION SOULIGNÉE PAR RAPPORT À LA PROPOSITION ÉNONCÉE DANS L'AVIS RELATIF À L'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ 2002-017 EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2002

Les politiques prises en vertu des Règles universelles d'intégrité du marché sont modifiées par l'ajout du paragraphe 9.7 de la Politique 10.8 :

9.7 Accès public à l'audience

- (2) Sous réserve des alinéas (2) et (3), chaque audience doit être menée d'une manière :
 - a) dans le cas d'une audience orale, qui soit ouverte au public;
 - b) dans le cas d'une audience écrite, afin de permettre au public d'avoir un accès raisonnable aux documents présentés aux bureaux de l'autorité de contrôle du marché pendant les heures normales d'affaires;
 - c) dans le cas d'une audience électronique, afin de permettre au public d'avoir un accès raisonnable aux procédures.
- (2) Une audience doit être menée à huis clos dans le cas d'une audience orale ou électronique ou sans fournir l'accès aux documents présentés dans le cas d'une audience écrite dans les cas suivants :
 - a) une règle ou une politique déterminée prévoit qu'une audience doit être menée à huis clos ou sans accès aux documents présentés;
 - b) de l'avis du comité présidant l'audience, l'exclusion du public d'une audience orale ou électronique est nécessaire aux fins du maintien de l'ordre à l'audience;
 - c) de l'avis du comité présidant l'audience, des questions financières ou personnelles délicates ou d'autres questions peuvent être divulguées au cours de l'audience qui sont d'une nature, compte tenu des circonstances, qu'il est

davantage souhaitable, dans l'intérêt de la personne touchée ou dans l'intérêt public, d'éviter la divulgation qu'il n'est souhaitable d'adhérer au principe que les audiences doivent être accessibles au public.

- (3) Nonobstant l'alinéa (2), une audience tenue par un comité présidant l'audience au Québec doit être publique; toutefois, le comité présidant l'audience peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie, ordonner la tenue de l'audience à huis clos ou interdire, dans l'intérêt de la moralité ou pour des motifs d'ordre public, la publication ou diffusion de toute information ou de documents qu'il désigne.

Annexe « C »

Règles universelles d'intégrité du marché

COMMENTAIRES EN RÉACTION AUX MODIFICATIONS PROPOSÉES CONCERNANT L'ACCÈS PUBLIC AUX AUDIENCES

Auteur du commentaire	Commentaires déterminés	Réponse au commentaire
Simon Romano	L'auteur du commentaire a suggéré que le public se voie accorder la faculté, chaque fois que cela était possible, d'examiner par voie d'Internet les documents présentés. Il a suggéré que, subsidiairement, le public devrait pouvoir exiger que des copies des documents leur soient expédiés par la poste sans frais.	L'usage couramment pratiqué, conformément à la Politique 10.8, veut que les avis d'audience, les exposés des allégations et les ordonnances et décisions (tant sous forme de récapitulatif que de texte intégral) soient fournis sur le site Internet de SRM. SRM ne fournit pas sur le site Web les documents de référence ou les documents auxquels se fient les parties aux audiences puisque cette documentation n'est souvent pas facilement disponible sur support électronique ou serait trop volumineuse à maintenir sur le site Web.